

Service de documentation, d'études et du rapport de la Cour de cassation

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, financière et économique

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

CHAMBRE COMMERCIALE

(janvier 2016 – novembre 2016)

N.B : les arrêts du 12 janvier 2016 pourvois n°14-15.203, 13-24.058 et 14-18.936 n'apparaissent pas dans la présente note bien qu'ils aient été publiés puisqu'ils ont été cités dans le panorama 2015.

I.- ASSURANCES MARITIMES

Com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-24.571, en cours de publication (FS-P+B+R+I)

Aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps fluviale garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau ou ses dépendances assurées et résultant de tous les accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance. Constitue un accident de navigation, au sens de ce texte, le naufrage d'un bateau amarré à quai, serait-il dû à la rupture d'une canalisation.

Doctrine :

- J. Ha Ngoc, « Précision sur la notion d'accident de navigation en droit fluvial », JCP G n° 16, 18 Avril 2016, 466
- J.B. Seube, JCP 2016, éd. E, chron., 1363, spéc. n° 7,
- Franck Turgné RGDA 2016, p. 333,
- RJDA 2016, n° 527.

Com., 14 juin 2016, pourvoi n°14-28.966, en cours de publication (FS-P+B+R+I)

L'indemnité payée en application d'une clause dite "Special Compensation P&I Clause" (SCOPIC) à l'assistant qui a porté secours, sans résultat utile, à un navire qui menaçait de causer un dommage à l'environnement, est exclue de la garantie de l'assurance corps du navire.

Doctrine :

- G. Gautier, Le Droit Maritime Français, Septembre 2016, n°783, p.675

II.- BANQUE

[Com., 31 mai 2016, pourvoi n°13-25.509, en cours de publication](#) (FS-P+B+R+I)

Si, après la mise en œuvre d'une garantie à première demande, le donneur d'ordre réclame au bénéficiaire de celle-ci le montant versé par le garant qu'il estime ne pas être dû, ce litige, eu égard à l'autonomie de la garantie à première demande, ne porte que sur l'exécution ou l'inexécution des obligations nées du contrat de base, de sorte qu'il incombe à chaque partie à ce contrat de prouver cette exécution ou inexécution conformément aux règles de preuve du droit commun.

Doctrine :

- J.J. Ansault, JCP 2016, ed. G, II, 857

A.- RESPONSABILITE

[Com., 9 février 2016, pourvoi n°14-23.210, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Sommaire n° 1

Ne constitue pas un dol à l'égard de l'emprunteur le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde.

Sommaire n°2

L'établissement de crédit qui consent un prêt n'est pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative.

Doctrine :

- P. Pailler, « Précisions sur les obligations d'information d'un banquier souscripteur d'une assurance de groupe », D. 2016 p.953

- Maud Asselain, RGDA 2016, p. 191,

- Jamel Djoudi, RDBF 2016, comm. 75.

[Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 14-29.723, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Un créancier qui agit en recouvrement de sa créance dans le délai de prescription ne commet pas de faute, sauf abus dans l'exercice de ce droit.

Doctrine : néant.

B.- CHEQUE

[Com., 3 mai 2016, pourvoi n°14-23.950, en cours de publication](#) (FS-P+B+R+I)

Il résulte de l'alinéa 3 de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier que le porteur d'un chèque peut agir en paiement contre le tireur qui n'a pas fait provision au-delà du délai de six mois à partir de l'expiration du délai de présentation prévu par l'alinéa 1 de cet article.

Le défaut de provision, qui permet l'ouverture de ce recours spécifique, doit être constaté avant l'expiration

du délai de prescription prévu par l'alinéa 2 de cet article, qui est d'une année courant à partir de l'expiration du délai de présentation prévu par l'article L. 131-32 dudit code, le tireur n'étant plus tenu de maintenir la provision au-delà de ce délai de prescription.

Doctrine :

- [L. Dumoulin, « Recours contre le tireur d'un chèque sans provision », JCP G n° 22, 30 Mai 2016, 611](#)
- François Viney, JCP G 2016, II, 816 ;
- Karine Rodriguez, JCP 2016, ed. E, II, 1367
- Stéphane Piedelièvre, RLDAff 2016, n° 5952

C.- CAUTIONNEMENT

[Com., 26 janvier 2016, pourvoi n°13-28.378, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement, en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation.

Rapprochements : Sur l'absence de prise en compte des revenus escomptés de l'opération, à rapprocher : Com., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-22.913, en cours de publication (cassation)

Doctrine :

- A. Cerles, « Disproportion », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 63
- N. Borga, « Valeur des droits sociaux de la société débitrice et proportionnalité du cautionnement », Bull. Joly Sociétés, 01 avril 2016 n° 4, P. 225

[Com., 26 janvier 2016, pourvoi n°14-23.285, en cours de publication](#) (F-P+B)

La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion et non un délai de prescription.

Rapprochements : Sur la qualification comme délai de forclusion d'un délai conventionnel fixé au créancier pour agir contre la caution, à rapprocher : Com., 15 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.704, Bull. 2013, IV, n° 151 (cassation), et l'arrêt cité

Doctrine :

- Y. Dagome-Labbe, « La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution 2016 p.199
- N. Balat, « Validité des clauses de forclusion », JCP E n° 16-17, 21 Avril 2016, 1243
- A. Cerles, « Délai pour l'appel de la caution », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 62
- N. Borga, « Absence d'effet de la déclaration de créance sur un délai de forclusion conventionnel », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mars 2016 n° 2, P. 40
- Jérôme FRANCOIS, « Clause de prescription, forclusion conventionnelle et cautionnement », D. 2016, n° 12, p. 682
- P. Cagnoli, « La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion (Veille) », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 4, Mars 2016, alerte 53

[Com., 9 février 2016, pourvoi n°14-22.179, en cours de publication](#) (FS-P+B)

La seule production de la copie d'une lettre ne suffit pas à justifier de son envoi.

Se détermine, dès lors, par des motifs impropres à justifier de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 341-6 du code de la consommation, la cour d'appel qui retient que la banque verse aux débats la copie de lettres simples détaillant le montant des engagements de la caution au 31 décembre de l'année précédente en principal, intérêts et accessoires.

Rapprochements : Sur l'insuffisance de la production de la copie d'un courrier pour justifier de l'information annuelle de la caution, antérieurement admise en application du pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juges du fond, évolution par rapport à : Com., 28 octobre 2008, pourvoi n° 06-17.145, Bull. 2008, IV, n° 176 (cassation partielle)

Doctrine :

- D. Legeais, « Preuve de l'exécution de l'obligation d'information du créancier », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 69

- N. Rontchevsky, F. Jacob et E. Netter, « Chronique garanties », Banque et Droit, Mars-Avril 2016, n°166, p.87

[Com., 1^{er} mars 2016, pourvoi n°14-16.402, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Il résulte des articles L. 626-11 du code de commerce et L. 341-4 du code de la consommation que, pour apprécier si, au sens de ces textes, le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation au moment où elle est appelée, le juge doit, en principe, se placer au jour où la caution est assignée. Cependant si, à ce moment, le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde en cours d'exécution, l'appréciation doit être différée au jour où le plan n'est plus respecté, l'obligation de la caution n'étant exigible qu'en cas de défaillance du débiteur principal.

Rapprochements : Dans le même sens que : Com., 10 septembre 2014, pourvoi n° 12-28.977, Bull. 2014, IV, n° 141 (rejet), et l'arrêt cité

Doctrine :

- E. Mouial-Bassilana, « Appréciation de la disproportion du cautionnement : au moment où le plan de sauvegarde est résolu », Bull. Joly Sociétés, 02 mai 2016 n° 5, P. 284

- Th. Douville, « Plan de sauvegarde : date d'appréciation du retour à meilleure fortune en cas de cautionnement disproportionné », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 7, Avril 2016, alerte 90

- A. Dumery, « [La poursuite du garant personne physique au sein du plan de sauvegarde : confirmation de sa soumission à l'inexécution du plan par l'entremise de la proportionnalité de l'engagement de caution](#) », JCP E n° 16-17, 21 Avril 2016, 1242

- V. Avena-Robardet, « Plan de sauvegarde (caution) : date d'appréciation de la disproportion », D. 2016 p.598

[Com., 22 mars 2016, pourvoi n°14-20.216, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Le caractère averti d'une caution ne peut être déduit de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale.

Rapprochements : Sur la qualité de caution avertie, à rapprocher : Com., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-25.904, Bull. 2012, IV, n° 76 (2) (rejet) ; Sur la qualité d'emprunteur averti ou non, à rapprocher : Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 03-20.747, Bull. 2007, IV, n° 260 (cassation partielle)

Doctrine :

- J.-F. Barbière, « [Le dirigeant associé, réputé caution avertie : la fin d'une présomption ?](#) », Bull. Joly Sociétés, 02 mai 2016 n° 5, P. 247

- P. Simler, JCP E 2016, chron. 1311

D.- EFFETS DE COMMERCE

[Com., 1^{er} mars 2016, pourvoi n°14-14.401, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Les dispositions des articles L. 527-1 et suivants du code de commerce s'appliquent seulement au gage des stocks sans dépossession et ne font pas obstacle à ce que, pour un gage des stocks avec dépossession, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, soumettent leur contrat au droit commun du gage de meubles.

Doctrine :

- R. Bonhomme, « Le gage de stocks avec dépossession relève du droit commun », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 174

[Com., 27 septembre 2016, pourvoi n° 14-22.013, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

L'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

Viole en conséquence, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ensemble l'article L. 511-21, alinéa 6, du code de commerce, la cour d'appel qui retient que la mention d'aval portée sur une lettre de change annulée faute de signature du tireur constitue le commencement de preuve par écrit d'un cautionnement en faveur du tiré, confirmé par la qualité de dirigeant ayant un intérêt personnel dans l'opération du donneur d'aval.

Rapprochements : S'agissant d'un billet à ordre irrégulier, à rapprocher : Com., 5 juin 2012, pourvoi n° 11-19.627, Bull. 2012, IV, n° 113 (cassation)

Doctrine :

C. Berlaud, Lettre de change viciée et protection des personnes physiques contre les créanciers professionnels, Gazette du Palais - - n° 36 - page 33

III.- BREVET D'INVENTION

Néant

IV.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

[Com., 18 octobre 2016, pourvoi n° 14-28.850, en cours de publication \(FS+P+B+R+I\)](#)

Les dispositions de l'article L. 823-7, alinéa 1, du code de commerce, qui prévoient notamment que les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, sont applicables à l'ensemble des personnes ou entités dotées d'un commissaire aux comptes.

Doctrine : Néant

V.- CONTRATS COMMERCIAUX

[Com., 16 février 2016, pourvoi n°14-25.146, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle.

Viola ce texte le juge de proximité qui fait bénéficier un comité d'entreprise de l'information prévue par l'alinéa 1 de ce texte, au titre d'un contrat de prestations de service souscrit par celui-ci.

Doctrine :

- [M. Bourgault et J. Cadot, « Le CE : un professionnel au sens du Code de la consommation ? », Cahiers Lamy du CE, Mai 2016, n° 159, p. 24](#)

- [S. Bernheim-Desvaux, « Un non-professionnel ne bénéficie pas nécessairement du dispositif de tacite reconduction des contrats », Contrats Concurrence Consommation n° 5, Mai 2016, comm. 129](#)

- [G. Loiseau, « Le non-professionnel personne morale existe-t-il ? », Communication Commerce électronique n° 5, Mai 2016, comm. 40](#)

VI.- CONCURRENCE

A.- PROCEDURE

[Com., 6 septembre 2016, pourvois n°14-27.085 et n°15-15.328, en cours de publication](#) (F-P+B)

La cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce. L'inobservation de ce texte est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Par suite, c'est à bon droit qu'une autre cour d'appel déclare irrecevable une demande en paiement de dommages-intérêts fondée indistinctement sur les articles 1134 et 1184 du code civil et L. 442-6, I, 5°, du code de commerce.

Rapprochements : Dans le même sens que : [Com., 7 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.086, Bull. 2014, IV, n° 143 \(1\)](#) (rejet) et l'arrêt cité ; Sur la sanction de l'inobservation de la règle fixant la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, à rapprocher : [Com., 31 mars 2015, pourvoi n° 14-10.016, Bull. 2015, IV, n° 59](#) (cassation partielle sans renvoi) et les arrêts cités.

Doctrine : Néant

[Com., 18 octobre 2016, pourvoi n° 14-27.212, en cours de publication](#) (FS+P+B+I)

Un tribunal de grande instance figurant dans la liste des juridictions spécialisées mentionnée à l'annexe 4-2-2, visée par l'article D. 442-4 du code de commerce, saisi dans un litige opposant deux sociétés commerciales, de deux demandes indemnitaires, l'une au titre d'une faute à l'occasion des négociations sur le renouvellement d'un bail commercial, l'autre au titre du déséquilibre significatif auquel le bailleur aurait tenté de soumettre le preneur à l'occasion de ces négociations, retient à bon droit sa compétence dès lors que la solution nécessite d'apprécier le respect du statut des baux commerciaux, qui relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, et que l'article L. 442-6, III, du code de commerce attribue aux juridictions civiles comme aux juridictions commerciales la connaissance des litiges relatifs à l'application de cet article.

Doctrine : Néant

B.- FOND

[Com., 5 juillet 2016, pourvoi n°14-10.108, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Se détermine par des motifs impropres à caractériser des actes de parasitisme la cour d'appel qui, pour dire que de tels actes ont été commis au préjudice d'une société, et condamner son auteur à lui payer des dommages-intérêts, retient que la longévité de la commercialisation du produit et le chiffre d'affaires réalisé par cette société, attestant du succès de cette création, lui permettent de se prévaloir de la création d'une valeur économique, née de son savoir-faire, ainsi que des efforts humains et financiers qu'elle a déployés, alors que ceux-ci ne pouvaient se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit.

Doctrine :

- M. Malaurie-Vignal, La Cour de cassation exige que la preuve de l'investissement soit rapportée pour caractériser un parasitisme économique, Contrats Concurrence Consommation n° 10, Octobre 2016, comm. 209

VII.- DESSINS ET MODELES

Néant

VIII.- DROIT COMMERCIAL COMMUNAUTAIRE

[Com., 16 février 2016, pourvoi n°14-10.378, en cours de publication](#) (F-P+B)

Selon l'article 4, § 2, m), du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effet est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour valider une saisie attribution, retient que la procédure de redressement judiciaire ouverte ultérieurement par une juridiction slovaque, portant suspension des poursuites, est sans incidence sur la saisie qui a déjà produit ses effets alors que la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité de la société, devait être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf à établir que la loi française ne permettrait, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

Rapprochements : Sur la loi applicable à la validité des actes accomplis par le débiteur après l'ouverture d'une procédure collective, cf. : CJUE, 16 avril 2015, Hermann Lutz c/ Elke Bäuerle, C-557/13

Doctrine :

- J. Heymann, « De la portée universelle de la *lex concursus* et de son articulation avec la *lex causae* », JCP G n° 16, 18 Avril 2016, 471

- [Christian LAPORTE](#), « Effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité », Procédures, n° 4, Avril 2016, comm. 125

- V. Legrand, « La loi applicable au sort d'une saisie-attribution effectuée avant le jugement d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat membre est la *lex fori concursus*, conformément à l'article 4, 2), m du Règlement

Insolvabilité 1346/2000 sauf à démontrer que les conditions de l'article 13 sont réunies », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 6, Avril 2016, alerte 79

[Com., 30 mars 2016, pourvois n°14-25.703 et 14-25.627, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Prive de base légale sa décision au regard de l'article 212 bis du code des douanes communautaire la cour d'appel qui, pour déclarer régulière une déclaration d'importation déposée par une société et accorder à celle-ci le bénéfice de ce texte, retient qu'il ne peut être déduit de la circonstance que cette société n'a pas indiqué dans cette déclaration bénéficier d'une autorisation de régime douanier dit de "destination particulière" l'existence d'un comportement caractérisant de sa part une négligence manifeste, sans apprécier l'existence d'une telle négligence au regard, notamment, de la complexité des dispositions dont l'inexécution avait fait naître la dette douanière, de l'expérience professionnelle et de la diligence de l'opérateur.

Rapprochements : Sur l'appréciation de la négligence manifeste au regard de la complexité des dispositions dont l'inexécution a fait naître la dette douanière, de l'expérience professionnelle et de la diligence de l'opérateur, cf. : CJCE, 11 novembre 1999, Söhl & Söhlke, C-48/98

Doctrine :

- S. Tréard, F. Arbellot, A.-C. Le Bras, Th. Gauthier, « Chronique de la Cour de cassation, Chambre commerciale », D. 2016 p.1037

IX.- PROCEDURES COLLECTIVES

[Com., 12 janvier 2016, pourvoi n°14-11.943, en cours de publication](#) (F-P+B)

La décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci.

Doctrine :

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP E n° 14, 7 Avril 2016, 1198

- C. Houin-Bressand, « Revendication des meubles faisant l'objet d'un contrat poursuivi », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 86

- M. Laroche, « Option de continuation ne vaut pas acquiescement à la restitution », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mars 2016 n° 2, P. 33

- L.-C. Henry, « Contrat en cours et revendication : de l'art de distinguer », Revue des sociétés 2016 p.198

- J. Vallansan, « Opter pour la poursuite du contrat en cours ne vaut pas acquiescement à la demande de revendication », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 2, Février 2016, alerte 20

- A. Lienhard, « Revendication (contrat en cours) : pas de dispense en cas de décision de poursuite », D. 2016 p.198

[Com., 26 janvier 2016, pourvoi n°14-13.851, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Sommaire n°1

Lorsque des époux, mariés sous le régime de la communauté légale, ont successivement été mis en liquidation judiciaire, la liquidation de l'époux précédant celle de son épouse, avant de divorcer, il résulte

des articles 1351 du code civil, 480 du code de procédure civile et 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, que l'ordonnance, rendue par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de l'ex-épouse, autorisant la vente de leur immeuble indivis, qui n'est pas opposable au liquidateur de l'ex-époux, ne rend pas irrecevable sa demande tendant, en conformité avec l'effet réel de la procédure de liquidation judiciaire première ouverte, à percevoir la totalité du prix de vente de l'immeuble.

Sommaire n°2

Est illicite, en vertu des articles 6 du code civil et 154 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, comme contraire à la règle d'ordre public de répartition du prix de vente, la clause de l'acte authentique de vente de l'immeuble, rédigée en exécution de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de l'ex-épouse, qui précise que le prix sera remis pour moitié à chaque liquidateur, alors que le liquidateur de la procédure de l'ex-époux, première ouverte, a, à ce titre, le droit d'en percevoir la totalité.

Doctrine :

- S. Tréard, F. Arbellot, A.-C. Le Bras, Th. Gauthier, « Chronique de la Cour de cassation, Chambre commerciale », D. 2016 p.1037

- M. Sénéchal, « L'effet réel de la liquidation judiciaire du mari empêche qu'un immeuble commun soit compris dans l'actif de la liquidation judiciaire de l'épouse ouverte ultérieurement », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mars 2016 n° 2, P. 25

- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, étude 5

- G. Berthelot, « Lorsque deux liquidations judiciaires, visant successivement deux époux mariés sous le régime de la communauté, sont ouvertes, l'effet réel de la première emporte appréhension de l'ensemble des biens communs et de l'intégralité du fruit de leur réalisation », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, comm. 48

- A. Pedemons, « De la suprématie de l'effet réel sur l'autorité de la chose jugée, pour la vente d'un bien commun en liquidation judiciaire », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 5, Mars 2016, alerte 65

[Com., 26 janvier 2016, pourvoi n°14-17.952, en cours de publication](#) (FS-P+B)

L'article 2243 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, ne distinguant pas selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir, l'effet interruptif de prescription de la demande en justice est non avenu si celle-ci est déclarée irrecevable. L'article 2241, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction issue de la même loi, ne s'applique qu'aux deux hypothèses, qu'il énumère, de saisine d'une juridiction incompétente ou d'annulation de l'acte de saisine par l'effet d'un vice de procédure.

Il en résulte que, lorsque l'assignation tendant à une condamnation au titre de l'insuffisance d'actif et à une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer est déclarée irrecevable, elle n'interrompt pas la prescription.

Rapprochements : 1re Civ., 21 mars 1995, pourvoi n° 92-13.286, Bull. 1995, I, n° 133 (rejet) ; Com., 13 septembre 2011, pourvoi n° 10-19.384, Bull. 2011, IV, n° 128 (2) (rejet)

Doctrine :

- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : action en sanction et effet interruptif de prescription d'une assignation », Procédures n° 5, Mai 2016, comm. 168

- [F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, étude 5](#)
- [Natalie FRICERO, Gaz. Pal., n° 14, 12 avril 2016, in Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté \(dir. Pierre-Michel LE CORRE\), p. 62](#)
- [Thierry MONTERAN, Gaz. Pal., n° 14, 12 avril 2016, in Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté \(dir. Pierre-Michel LE CORRE\), p. 76](#)
- [O. Staes, « Sanction civile des dirigeants et interruption de prescription », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 4, Mars 2016, repère 45](#)

[Com., 26 janvier 2016, pourvoi n°14-14.742, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n°1

L'article L. 631-19-1 du code de commerce, qui permet de subordonner l'adoption d'un plan de redressement à la cession des parts sociales d'un dirigeant, n'exige pas qu'à la date de l'adoption du plan, le dirigeant ait été définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux.

Une cour d'appel peut donc, en cas d'annulation partielle du jugement arrêtant un plan surseoir à statuer sur l'adoption de ce dernier et ne renvoyer au tribunal que l'examen de la question de la cession forcée des parts sociales.

Sommaire n°2

L'article L. 631-19-1 du code de commerce n'interdit pas au tribunal, qui a décidé la cession forcée des droits sociaux des dirigeants dans le cadre de la préparation d'un plan de redressement, de désigner, dans l'attente de la réalisation de cette cession, un mandataire de justice chargé d'exercer le droit de vote attaché à ces droits.

Doctrine :

- [Th. Favario, « Exercice de dissection de l'article L. 631-19-1 du code de commerce », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 164](#)
- [J.-P. Dom, « L'assouplissement procédural de la cession forcée des droits sociaux des dirigeants », Bull. Joly Sociétés, 02 mai 2016 n° 5, P. 287](#)
- [F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, étude 5](#)
- [Ph. Schultz, « Nouvelles précisions sur la cession forcée des parts d'un dirigeant dans un plan de redressement », Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 5, Mars 2016, repère 59](#)
- [A. Cerati-Gauthier, « Du dirigeant associé privé de son droit de vote avant la réalisation de la cession de titres », JCP E n° 11, 17 Mars 2016, 1150](#)
- [L.-C. Henri, « Cessions de parts sociales subordonnées à l'adoption du plan de cession : modalités de la cession », Revue des sociétés 2016 p.195](#)

[Com., 26 janvier 2016, pourvois n°14-11.298 et 14-13.690, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Il résulte des articles 583, alinéa 2, du code de procédure civile et L. 661-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre. N'invoque pas un tel moyen le créancier qui soutient que le plan de sauvegarde

arrêté par le tribunal ne constitue pas une possibilité sérieuse de redressement de son débiteur et méconnaît les impératifs dictés par les textes.

Rapprochements : Sur la nécessité pour le créancier d'invoquer un moyen qui lui est propre comme condition de recevabilité de la tierce opposition contre le jugement relatif à la procédure de sauvegarde avant l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, à rapprocher : Com., 8 mars 2011, pourvoi n° 10-13.988, Bull. 2011, IV, n° 33 (1) (cassation partielle et non-lieu à statuer)

Doctrine :

- J. Théron, « Chronique de jurisprudence de procédure civile », *Gaz. Pal*, 17 mai 2016 n° 18, P. 72

- B. Rolland, « Régime de la tierce opposition contre un jugement arrêtant un plan de sauvegarde », *Procédures* n° 5, Mai 2016, comm. 166

- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », *Revue des procédures collectives* n° 2, Mars 2016, étude 5

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP E* n° 14, 7 Avril 2016, 1198

- A. Lienhard, « Plan de sauvegarde (jugement d'arrêté) : recevabilité de la tierce opposition des créanciers », *D.* [2016 p.309](#)

[Com., 26 janvier 2016, pourvois n°14-25.541, 14-28.856, 14-28.826, 14-17.672, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1

Il n'existe pas d'inconciliabilité entre, d'un côté, une décision qui rejette la demande de résolution d'un plan de redressement fondée sur l'inexécution de ses engagements par le débiteur après avoir constaté que ceux-ci avaient été respectés, et, de l'autre, une décision qui prononce la résolution du même plan et ouvre la liquidation judiciaire du débiteur, au motif qu'il s'est, au cours de son exécution, à nouveau trouvé en état de cessation des paiements, les deux causes de résolution étant distinctes.

En conséquence, l'annulation de la seconde décision ne peut être demandée sur le fondement de l'article 618 du code de procédure civile, motif pris d'une contrariété avec la première.

Sommaire n°2

La jonction des procédures collectives, sur le fondement de la confusion des patrimoines des débiteurs concernés, prononcée en application de l'article L. 621-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, conduit à l'existence d'une procédure unique et n'est pas assimilable à une jonction d'instances au sens de l'article 368 du code de procédure civile, de sorte qu'elle ne constitue pas une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours, au sens de l'article 537 du code de procédure civile.

Sommaire n° 3

Viole les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile, l'arrêt qui retient que la confusion des patrimoines, constatée par des jugements définitifs antérieurs au jugement ouvrant, sur résolution du plan de redressement, une procédure de liquidation judiciaire distincte pour chacune des sociétés débitrices en cause, est revêtue de l'autorité de la chose jugée, alors que l'extension de la procédure avait cessé après la résolution du plan, en l'absence de preuve d'une nouvelle confusion des patrimoines depuis le jugement

arrêtant le plan.

Doctrine :

- B. Rolland, « Précisions sur la jonction des procédures collectives », Procédures n° 5, Mai 2016, comm. 165
- Céрати-Gauthier, Adeline, « Confusion des patrimoines entre locataire et bailleur, Relations financières anormales », Annales des loyers, avril 2016, n°4, p. 47
- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, étude 5

Com., 9 février 2016, pourvoi n°14-23.219, en cours de publication (F-P+B)

Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L. 622-13 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés à l'article L. 642-7 dudit code.

L'engagement pris par le cessionnaire de payer, après arrêté du plan de cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt.

Rapprochements : Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, à rapprocher : Com., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-11.383, Bull. 1999, IV, n° 87 (cassation partielle)

Doctrine :

- F. Reille, « Sort de la caution en cas de reprise par le cessionnaire des échéances futures d'un prêt », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 175
- Th. Stefania, « L'étendue d'un cautionnement d'un prêt en cas de reprise de la dette bancaire par le cessionnaire », JCP E n° 19, 12 Mai 2016, 1280
- C. Houin-Bressand, « Plan de cession et reprise de la charge de la dette d'un prêt par le cessionnaire », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 88
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle – 15 décembre 2015 – 15 février 2016 », Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2016, étude 5
- D. Legeais, « Plan de cession », Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2016, comm. 67

Com., 1^{er} mars 2016, pourvoi n°14-20.553, en cours de publication (FS-P+B)

Selon l'article L. 622-28, alinéas 2 et 3, du code de commerce, qui est applicable à la procédure de redressement judiciaire, le créancier bénéficiaire d'un cautionnement consenti par une personne physique en garantie de la dette d'un débiteur principal mis ensuite en redressement judiciaire peut prendre des mesures conservatoires sur les biens de la caution et doit, en application des articles R. 511-4 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution, introduire dans le mois de leur exécution une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, à peine de caducité de ces mesures, ce dont il résulte que l'obtention d'un tel titre ne peut être subordonnée à l'exigibilité de la créance contre la caution.

Rapprochements : Sur la nécessité d'agir en vue de l'obtention d'un titre exécutoire contre la caution en cas de mesures conservatoires sur les biens de celle-ci lorsque le débiteur principal est en redressement judiciaire, à rapprocher : Com., 24 mai 2005, pourvoi n° 03-21.043, Bull. 2005, IV, n° 117 (1) (cassation)

Doctrine :

- N. Borgia, « L'obtention d'un titre exécutoire contre la caution n'est pas subordonnée à l'exigibilité de la créance à son encontre », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 162
- P. Cagnoli, « Le créancier peut obtenir un titre exécutoire pour conserver la mesure conservatoire qu'il a prise à l'égard de la caution, avant même que cette créance soit exigible », [Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 7, Avril 2016, alerte 91](#)

Com., 1^{er} mars 2016, pourvoi n°14-14.716, en cours de publication (FS-P+B)

Il résulte de l'article L. 642-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable, par l'article L. 631-22 du même code, au plan de cession arrêté à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que , sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat.

En conséquence, viole le texte susvisé la cour d'appel qui prononce la résiliation du bail commercial, cédé en exécution du plan de cession des actifs du preneur, au motif que cette cession a été régularisée par acte sous seing privé au mépris des clauses du contrat de bail qui exigeaient un acte authentique.

Doctrine :

- [I. Rohart-Messenger, « Cession forcée du bail commercial en exécution du plan de cession : inefficacité de la clause subordonnant la cession du bail à la signature d'un acte authentique », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 169](#)
- Céрати-Gauthier, Adeline, Annales des loyers, avril 2016, n°4, p. 54
- Chavance, Emmanuelle, « Sur l'inefficacité de la clause imposant la cession sous la forme notariée en plan de cession d'entreprise », Loyers et Copropriété, avril 2016, n°4, comm. 95
- Joël Monéger, Annales des Loyers, 2016.05, p. 85

Com., 1^{er} mars 2016, pourvoi n°14-19.875, en cours de publication (FS-P+B)

Il résulte de l'article L. 622-13, II et V du code de commerce qu'en l'absence de mise en demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat qu'il avait préalablement décidé de poursuivre n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative, mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice.

Rapprochements : Sur les effets de la renonciation à la poursuite du contrat initialement continué, à rapprocher : Com., 19 mai 2004, pourvoi n° 01-13.542, Bull. 2004, IV, n° 100 (cassation) ; Com., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-13.834, Bull. 2005, IV, n° 151 (rejet)

Doctrine :

- S. Benlisi, « Confirmation du pouvoir d'initiative du cocontractant en vue de la résiliation du contrat non continué », Bull. Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2016 n° 3, P. 167
- Ph. Roussel Galle, « Pas de mise en demeure, pas de résiliation de plein droit », Revue des procédures collectives n° 2,

Mars 2016, comm. 44

- A. Lienhard, « Contrats en cours : renonciation spontanée à la poursuite d'un contrat continué », D. 2016 p.599

Com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-24.640, en cours de publication (FS-P+B)

Un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire prévue à l'article L. 643-2 du même code pour faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble.

Rapprochements : Sur l'opposabilité au liquidateur de la déclaration d'insaisissabilité, à rapprocher : Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, en cours de publication (rejet), et les arrêts cités

Doctrine :

- J. Leproux, « Vente d'un bien sous DNI pendant la liquidation judiciaire par un créancier non soumis » Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 9, Mai 2016, alerte 120

- A. Lienhard, « Déclaration d'insaisissabilité (inopposabilité) : saisie à l'initiative des créanciers », l D [2016 p.837](#)

- L. C. Henry, Revue Sociétés 2016, p. 393

- F. Petit, Rev. Proc. Coll. 2016, ét. 8, n° 12

- D. Legeais, RDBF 2016, comm. 125

- P.M. Le Corre, Gaz. Pal. N° 24, p ; 54

- P. Roussel Galle, RJ Com. 2016, p. 268

- F. Vauvillé, JCP 2016 éd. N, II, n° 1218

- B. Rolland, Procédures 2016, comm. 236

Com., 12 juillet 2016, pourvoi n°15-17.321, en cours de publication (FS-P+B)

Un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble. Si l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créance s'étend aux poursuites de saisie immobilière qui tendent au même but, soit le recouvrement de la créance, ce créancier, lorsqu'il a déclaré sa créance, ne peut, dès lors qu'il n'est pas dans l'impossibilité d'agir sur l'immeuble, au sens de l'article 2234 du code civil, bénéficier de la prolongation de l'effet interruptif de prescription de sa déclaration jusqu'à la clôture de la procédure collective, cet effet prenant fin à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission.

Rapprochements : Sur la possibilité pour le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable de se prévaloir des procédures d'exécution de droit commun en dépit de l'ouverture d'une procédure collective, à rapprocher : Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, en cours de publication (cassation)

Doctrine :

- V. Legrand, « Insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur : les droits des créanciers se précisent », Petites affiches - 10/08/2016 - n° 159 - page 20

- [A. Lienhard, Recueil Dalloz 2016 p.1558](#)

- [L. Camensuli-Feuillard, Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 15, Octobre 2016, repère 203](#)

[Com., 12 juillet 2016, pourvoi n°15-50.008, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Viole l'article R. 663-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 23 décembre 2006, le premier président d'une cour d'appel qui, pour fixer l'assiette du droit proportionnel dû à l'administrateur judiciaire en cas de plan de cession, ajoute au prix de cession hors taxe le montant d'une créance nantie et le montant des congés payés et du troisième mois de salariés repris par le cessionnaire, au motif qu'il s'agit de charges qui ont eu une influence directe sur la diminution du passif et sur l'appréciation de l'offre de reprise, alors que, si les créances reprises constituent des charges supplémentaires pour le repreneur, elles ne peuvent être assimilées à des éléments d'actif cédés au sens du texte précité.

Doctrine :

- [B. Baujet et Ch. Thevenot, Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2016, étude 15](#)

[Com., 13 septembre 2016, pourvoi n°15-11.174, en cours de publication](#) (FS-P+B+I)

Sommaire 1 :

L'exercice par le liquidateur d'une action en responsabilité civile pour insuffisance d'actif ne prive pas le juge-commissaire du pouvoir de désigner à tout moment un technicien, qu'il tient de l'article L. 621-9, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

Sommaire 2 :

L'ancien dirigeant d'une société placée en liquidation judiciaire, dont les droits sont affectés au sens de l'article R. 621-21 du code de commerce, est recevable à exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire désignant ce technicien.

Doctrine :

- [C. Berlaud, Responsabilité du dirigeant social et nomination d'un expert-comptable, Gazette du Palais - - n° 33 - page 36 ;](#)

- [J. Vallansan, "La désignation du technicien par le juge-commissaire peut intervenir à tout moment de la procédure", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 16, Octobre 2016, alerte 216 ;](#)

[Com., 11 octobre 2016, pourvoi n° 14-28.889, en cours de publication](#) (FS-P+B+I)

Il résulte de l'article R. 661-6, 1°, du code de commerce que le débiteur qui fait appel du jugement qui prononce la résolution de son plan et sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice qui ne sont pas appelants, y compris le liquidateur désigné par ce jugement. Lorsque le débiteur a omis d'intimer le liquidateur, l'appel peut être régularisé par une assignation en intervention forcée de ce mandataire.

Doctrine : Néant

X.- IMPÔTS ET TAXES

[Com., 5 janvier 2016, pourvoi n°14-23.681, en cours de publication](#) (FS-P+B)

En vertu de l'article 885 I quater du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme mandataire social. L'activité principale visée par ce texte n'implique pas de percevoir une rémunération.

Doctrine :

- [J.-L. Pierre, « Titres détenus par les salariés ou les mandataires sociaux », Droit des sociétés n° 4, Avril 2016, comm. 71](#)
- [D. Gutmann, L. Chetcuti, P. Gour, A. Périn-Dureau et M. Sadowsky, « Droit fiscal », Bull. Joly Sociétés, 01 mars 2016 n° 3, P. 45](#)
- [E. Kornprobst, « Exonération partielle des parts ou actions détenues par les salariés ou mandataires sociaux : pas de condition de rémunération », Droit fiscal n° 5, 4 Février 2016, comm. 146](#)
- [A. Pando, « ISF : l'exonération partielle des mandataires sociaux admise sans rémunération », Petites affiches, 16 février 2016 n° 33, P. 3](#)

[Com., 2 février 2016, pourvoi n°14-24.441, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Viola l'article 885-0 V bis du code général des impôts, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel qui refuse à un contribuable ayant souscrit au capital d'une société de bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par ce texte, aux motifs que la condition imposée par celui-ci de conserver des titres pendant une durée de cinq ans doit être comprise comme celle de titres d'une société exerçant une activité, excluant celle de titres d'une société n'ayant plus d'activité, et que la société au capital de laquelle le contribuable a souscrit avait cessé son activité avant l'expiration de ce délai.

Doctrine :

- [D. Gutmann, L. Chetcuti, P. Gour, A. Périn-Dureau et M. Sadowsky, « Droit fiscal », Bull. Joly Sociétés, 01 mars 2016 n° 3, P. 45](#)
- [E. Kornprobst, « Réduction d'ISF-PME : condition de conservation des titres et notion de texte clair », Droit fiscal n° 11, 17 Mars 2016, comm. 221](#)

XI.- SOCIETES COMMERCIALES

[Com., 5 janvier 2016, pourvois n°14-18.688 et 14-18.689, en cours de publication](#) (F-P+B)

Sommaire n°1

Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Sommaire n°2

L'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Dans l'hypothèse d'une dissimulation, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où

elle a été révélée.

Lorsque la dissimulation est intentionnelle, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

Rapprochements : Sur la durée et le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce et conclue sans autorisation du conseil d'administration, dans le même sens que : Com., 8 février 2011, pourvoi n° 10-11.896, Bull. 2011, IV, n° 20 (cassation partielle)

Doctrine :

- D. Schmidt, « La fraude à la loi régissant les conventions réglementées », Revue des sociétés 2016 p.293
- B. Dondero, « Cause, fraude, faux et conventions réglementées », Bull. Joly Sociétés, 01 avril 2016 n° 4, P. 205
- M. Roussille, « Fraude à la procédure des conventions réglementées et action en nullité », Droit des sociétés n° 4, Avril 2016, comm. 57
- B. Dondero, « Champ d'application de la procédure des conventions réglementées : extension par la fraude et la cause », Revue trimestrielle de droit commercial 2016 p.141
- C. Coupet, « Fraude à la procédure des conventions réglementées et report du point de départ de la prescription en cas de dissimulation », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution 2016 p.149
- V. Roulet, « Rémunération du salarié mandataire social et conventions réglementées : *fraus omnia corrumpit* (chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale), Gaz. Pal, 29 mars 2016 n° 13, P. 74
- Ch. Lebel, « Convention réglementée : qualification de fraude et prescription de l'action en nullité », JCP E n° 13, 31 Mars 2016, 1188

Com., 19 janvier 2016, pourvoi n°14-19.796, en cours de publication (FS-P+B)

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de commerce que, si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce que tout ou partie des résultats provenant de ses activités soit mis en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal. A défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées.

Rapprochements : Sur la licéité de la mise en réserve des bénéfices réalisés par un groupement d'intérêt économique, à rapprocher : Com., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-11.427, Bull. 2014, IV, n° 77 (2) (rejet)

Doctrine :

- P. Le Cannu, « L'absence de droit aux réserves d'un membre de GIE exclu », Revue des sociétés 2016 p.307
- H. Hovasse, La situation financière du membre exclu d'un GIE », Droit des sociétés n° 4, Avril 2016, comm. 55

Com., 2 février 2016, pourvoi n°14-20.747, en cours de publication (FS-P+B)

Si l'acquéreur de titres sociaux, évincé par l'exercice d'un droit de préemption prévu par les statuts de la société, a intérêt à l'annulation de la préemption, il n'a pas qualité pour agir à cette fin.

Relevant qu'une société acquéreur, tiers à la convention de préemption, n'avait aucun lien de droit avec le bénéficiaire de celle-ci, une cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des parts à son profit.

Doctrine :

- S. Tréard, F. Arbellot, A.-C. Le Bras, Th. Gauthier, « Chronique de la Cour de cassation, Chambre commerciale », D. 2016 p.1037
- R. Arakélian, « Tiers et droit de préemption : quelle conciliation ? », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution 2016 p.243
- R. Mortier, « De la difficulté pour le tiers évincé par préemption de faire valoir ses droits », Droit des sociétés n° 5,

Mai 2016, comm. 75

- B. Dondero, « Le tiers n'a pas qualité pour contester la préemption », Gaz. Pal, 24 mai 2016 n° 19, P. 73
- B. Brignon, « Clause de préemption dans les statuts d'une SAS et contestation par le candidat cessionnaire », JCP E n° 16-17, 21 Avril 2016, 1231
- E. Jeuland, S. Amrani-Mekki, Y.-M. Serinet, R. Libchaber et L. Mayer, « Droit judiciaire privé, (Chronique) », JCP G n° 14, 4 Avril 2016, doct. 414
- Y. Strickler, « Associé évincé par l'exercice d'un droit de préemption », Procédures n° 4, Avril 2016, comm. 120
- A. Lienhard, « Cession de droits sociaux (droit de préemption) : action en nullité du tiers évincé », D. 2016 p.374

Com., 30 mars 2016, pourvoi n°14-11.684, en cours de publication (FS-P+B)

Ayant constaté que les cédants des parts d'une société avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par celle-ci au cours des mois ayant précédé la cession et qu'ils avaient dissimulé au cessionnaire les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec les principaux clients de l'entreprise, et retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de la société cédée, une cour d'appel ne méconnaît pas les conséquences légales de ses constatations en décidant que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînaient la nullité de la cession.

Rapprochements : Sur l'effet d'une réticence dolosive portant sur des éléments de nature à influencer sur les conditions de l'acquisition, dans le même sens que : 3e Civ., 22 juin 2005, pourvoi n° 04-10.415, Bull. 2005, III, n° 137 (rejet)

Doctrine :

- J.-M. Moulin, « Chronique de jurisprudence de droit des sociétés », Gaz. Pal, 24 mai 2016 n° 19, P. 78
- B. Brignon, « Annulation d'une cession de titres...pour réticence dolosive ! », JCP G n° 17, 27 Avril 2016, 494

XII.- TRANSPORT DE MARCHANDISES

Com., 13 septembre 2016, pourvoi n°14-23.137, en cours de publication (F-P+B+I)

En dépit du choix par les parties au contrat de vente de l'Incoterm Ex Works, le vendeur qui assume la responsabilité des opérations de chargement doit répondre des conséquences dommageables de leur exécution défectueuse.

Doctrine : Néant

XIII.- VENTE

Com., 22 mars 2016, pourvoi n°14-14.218, en cours de publication (FS-P+B)

L'action en nullité d'actes de cession de parts conclus pour un prix indéterminé ou vil, qui ne tend qu'à la protection des intérêts privés des cédants, relève du régime des actions en nullité relative, et est donc soumise au délai de prescription de cinq ans de l'article 1304 du code civil.

Rapprochements : En sens contraire : Com., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.979, Bull. 2007, IV, n° 226 (cassation partielle) Dans le même sens que : 1re Civ., 29 septembre 2004, pourvoi n° 03-10.766, Bull. 2004, I, n° 216 (rejet)

Doctrine :

- N. Dissaux, « Vente à vil prix : un dogmatisme absolu pour une nullité relative », JCP E n° 18, 5 Mai 2016, 1251
- B. Dondero, « [Cour de cassation : des arrêts plus explicites ?](#) », Gaz. Pal, 24 mai 2016 n° 19, P. 51
- D. Houtcieff, « Motivation des arrêts de la Cour de cassation : ce qui s'énonce clairement se conçoit bien », Gaz. Pal, 10 mai 2016 n° 17, P. 23
- R. Libchaber, « Motivation en trompe-l'œil : les cailloux du Petit Poucet », JCP G n° 22, 30 Mai 2016, doctr. 632
- J.-M. Moulin, « La vente consentie à vil prix est nulle (Chronique de jurisprudence de droit des sociétés) », Gaz. Pal, 24 mai 2016 n° 19, P. 76
- S. Tréard, F. Arbellot, A.-C. Le Bras, Th. Gauthier, « Chronique de la Cour de cassation, Chambre commerciale », D. 2016 p.1037
- [« Cour de cassation : deux arrêts « tests » pour une motivation enrichie et innovante », JCP G n° 16, 18 Avril 2016, 458](#)

XIV.- PROCEDURE CIVILE

- Appel

[Com., 6 septembre 2016, pourvoi n°14-25.891, en cours de publication](#) (FS-P+B+I)

Le juge n'est pas autorisé à vérifier d'office la recevabilité des conclusions de l'appelant au regard des mentions exigées par les articles 960 et 961 du code de procédure civile. L'application de l'article 472 du même code ne permet pas de déroger à cette règle.

Doctrine : Néant

- Compétence des juridictions spécialisées

[Com., 16 février 2016, pourvoi n°14-24.295, en cours de publication](#) (FS-P+B)

L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, a dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Doctrine :

- A. Lecourt, « Concurrence déloyale et brevet : question de compétence juridictionnelle », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution 2016 p.204
- J. Larrieu, « Le juge spécialisé et l'action en concurrence déloyale », Propriété industrielle n° 4, Avril 2016, comm. 32

[Com., 16 février 2016, pourvoi n°14-25.340, en cours de publication](#) (FS-P+B)

Sommaire n°1

Ayant relevé que, si, dans leurs requêtes, des entreprises faisaient état, à plusieurs reprises, de l'existence d'un brevet portant sur le fût qu'elles produisaient, elles n'invoquaient que des actes de concurrence déloyale auxquels elles auraient été exposées, sans prétendre à la contrefaçon de ce brevet, et ainsi ayant fait ressortir que l'action au fond envisagée n'était pas relative à des droits de brevet, une cour d'appel en a exactement déduit que le président du tribunal de commerce était compétent pour ordonner la mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Sommaire n°2

Le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soient ordonnées des mesures devant être exécutées dans le ressort de plusieurs tribunaux, est compétent pour ordonner les mesures demandées, à la condition que l'une d'entre elles doive être exécutée dans son ressort, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante.

Rapprochements : Sur la détermination du juge territorialement compétent pour ordonner sur requête une mesure d'instruction, à rapprocher : 2e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.564, en cours de publication (irrecevabilité et cassation), et les arrêts cités

Doctrine :

- C. de Haas, « La propriété intellectuelle non évoquée (principalement en demande) sans effet sur les attributions du tribunal de commerce », JCP G n° 15, 11 Avril 2016, 428
- [Ch. Caron, « Tribunal de commerce ou tribunal de grande instance : enfin la clarification ! », Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2016, comm. 31](#)
- Y-M. Serinet, JCP 2016, G, chron 414, n° 4

[Com., 6 septembre 2016, pourvoi n°15-16.108, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

La prorogation légale de compétence du tribunal de grande instance prévue par l'article L. 522-2 du code de la propriété intellectuelle ne trouve application qu'à l'égard d'une question connexe de concurrence déloyale.

Viole ce texte, la cour d'appel qui étend cette prorogation à des demandes fondées sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie et un abus de dépendance économique.

Doctrine :

[Ch. Caron, Des limites de la compétence razione materiae des juridictions judiciaires en droit de la propriété intellectuelle Communication Commerce électronique n° 10, Octobre 2016, comm. 79](#)